

Arrêt

n° 234 040 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2019, par X, X ainsi que leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. NOCENT *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 25 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier daté du 9 juillet 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée en date du 31 octobre 2012.

Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité, décision notifiée à ces derniers le 10 août 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95 622 du 22 janvier 2013.

1.4. Le 19 février 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.5. Le 4 juillet 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec des ordres de quitter le territoire le 11 juillet 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire d'une partie de leur famille Les frères et neveux de madame B. C. A. séjournent légalement en Belgique. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, les intéressés n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les requérants invoquent, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de leur fille sur le territoire, son bas-âge, son intégration, la durée et la longueur du voyage dans un pays qu'elle en connaît pas ainsi que son inscription pour septembre 2019 en classe d'accueil au sein du groupe scolaire « les jardins d'Elise » à Ixelles.

Selon les requérants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Or ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons que le retour au pays d'origine n'est que temporaire et l'allégation selon laquelle la durée serait probablement longue n'est qu'une spéculation subjective. Relevons aussi aucun élément n'indique que leur enfant en bas-âge ne peut voyager au pays d'origine. Ajoutons que leur enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et que de plus rien empêche les requérants de profiter des vacances scolaires pour faire un aller-retour au pays d'origine faire les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité familiale qui n'est pas compromise par la présente décision. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants invoquent, également, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur parfaite intégration à savoir la connaissance du français et les liens sociaux établis en Belgique. Par ailleurs, Madame a suivi des cours de français au Centre de formation pour Adultes (chambre de Commences et d'Industrie de Bruxelles). et à l'ASBL CIRE Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Les intéressés invoquent l'article 8 de de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en indiquant avoir développé en Belgique une vie familiale. En effet, les intéressés mettent en avant la longueur de leur séjour, la naissance de leur enfant sur le territoire et la présence de membres de leur famille en séjour légal sur le territoire. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

Madame indique avoir développé un réseau de futurs employeurs disposer à l'engager notamment dans les titres services et présente une promesse d'embauche de Monsieur S. N. Notons tout d'abord que la requérante n'est pas en possession à l'heure actuelle d'une quelconque autorisation à travailler. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient l'intéressée de faire un aller-retour au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée met aussi en avant ses problèmes de santé. Or, elle n'apporte aucun élément indiquant une contre-indication sur le plan médical à voyager et que son état médical l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine pour les accueillir. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeur, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire motivés de manière identique :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est également contraire aux principes de bonne administration » puisque « c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle » à défaut de quoi il existerait « un manque de minutie et de précaution dans les décisions attaquées ».

2.3. En une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi la présence de la famille en Belgique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle » alors que « les requérants ont expliqué les raisons pour lesquelles la présence de leur famille en Belgique rendait difficile un retour dans leur pays d'origine ». Elle rappelle que « dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, les requérants ont mentionné qu'ils n'avaient notamment plus aucun membre de leur famille aux Philippines. Ils n'ont plus personne sur qui compter dans leur pays d'origine et tout leur soutien se situe en Belgique ou non loin de la Belgique. Il n'y a donc pas juste une partie de la famille qui est présente sur le territoire belge mais la quasi-totalité de la famille restante des requérants, le reste de la famille étant aux Etats-Unis ou à Rotterdam ou n'étant plus de ce monde », arguments qui n'auraient pas été correctement examinés.

2.4. En une troisième branche, elle argue de la violation de « l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation en ce que « La partie adverse semble sous dire qu'un simple aller-retour aux pays d'origine durant les vacances scolaires pouvait se faire ». Or, « dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, les requérants ont fait valoir la longueur du voyage qui est à plus de 10.500 kilomètres de la Belgique, pays de naissance de leur enfant qui en plus s'apprête à commencer sa classe d'accueil d'ici le mois de septembre 2019 », rendant illusoire ce voyage. Qui plus est, il « est de notoriété qu'une décision dans ce type de demande prendra certainement au minimum plusieurs mois, ce qui empêchera l'enfant des requérants de poursuivre correctement sa scolarité dans le seul pays qu'il connaît, entouré par ailleurs de 1 ensemble des membres de sa famille qui constituent également sa cellule familiale ». Cet argument n'est pas « simplement spéculatif puisque les dispositions légales pour l'obtention des demandes de visa prévoient des délais maximums pour le traitement, délais qui peuvent être relativement longs, surtout dans les circonstances de l'espèce ». De plus, la partie défenderesse semble soutenir que « l'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité familiale qui n'est pas compromise par la présente décision » alors que « la partie adverse contraint leur petite fille née sur le territoire belge, âgée d'à peine deux ans, qui est totalement ancrée et intégrée en Belgique, qui n'a connu rien d'autre que la Belgique, qui commence sa classe d'accueil d'ici septembre 2019 et qui est entourée de toute sa famille, en plus de ses parents à quitter tout ce qui constitue sa stabilité émotionnelle, ce qui est une violation de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ». Elle estime également que cette vision de « l'unité familiale est une vision très réductrice de cette notion » puisque « l'intérêt supérieur de l'enfant comprend notamment le maintien des relations et la préservation du milieu familial entendu au sens large, la protection, la prise en charge et la sécurité de l'enfant ». Or, in specie elle rappelle « qu'ils ne connaissaient personne aux Philippines pour les accueillir et qu'ils n'avaient aucune possibilité de logement surplace » risquant de ce fait de compromettre « gravement à la sécurité de l'enfant des requérants qui se retrouverait probablement sans toit alors qu'en Belgique » et que si « l'enfant n'est pas en âge d'obligation scolaire [...] Il ne faut pas non plus oublier que l'enfant des requérants est âgé d'à peine deux ans et que cet âge constitue une étape importante dans le développement de l'enfant qui a besoin de stabilité psychologique et de repères ».

2.5. En une quatrième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse mentionne qu'elle « fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature "à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée", ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments à celle de la partie défenderesse et ne saurait être admis [...] » alors qu'« il s'agit en réalité du copier-coller de la motivation relative à une autre décision de la partie adverse » en telle sorte qu'« en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse se doit d'individualiser ses décisions et non de se contenter de prendre des motivations stéréotypées reprises dans chacune de ses décisions ».

2.6. En une cinquième branche, elle argue que la partie défenderesse « se contente une nouvelle fois de reprendre une motivation stéréotypée qu'elle évoque dans chacune de ses décisions sans examiner l'ensemble des éléments invoqués par les requérants dans leur demande » puisque « Les requérants ont fait valoir toute une série d'éléments, l'entrée sur le royaume en toute légalité, l'intégration parfaite sur le territoire, la maîtrise d'une des langues nationales du pays, la naissance de leur enfant en bas-âge et la scolarité de leur enfant en Belgique, l'absence d'amis, de famille et d'aide dans le pays d'origine, la présence de toute la famille sur le territoire, la promesse d'emploi dès que la situation serait régularisée, leurs nombreuses tentatives de régularisation de séjour, etc. » en telle sorte que la motivation serait « parfaitement inadéquat lorsque la partie adverse prétend que le séjour est devenu illégal du propre fait des requérants qui sont rentrés légalement sur le territoire et qui ont entrepris de nombreuses démarches depuis leur arrivée afin de régulariser leur situation de séjour ».

De plus, elle estime que sur la motivation portant sur l'article 8 de la CEDH « la partie adverse se contente de reprendre une pétition de principe, ce qui n'équivaut pas à la mise en balance des intérêts telle qu'elle est requise par l'article 8 paragraphe 2 de la CEDH. En ne procédant pas à la mise en balance des intérêts requise par cette disposition, la partie adverse viole son obligation de motivation en combinaison avec 1 article 8 de la CEDH », et rappelle les faits contenu dans sa demande initiale. Elle conclut que « vu le profil et l'historique des requérants, un retour même temporaire (quod non) serait contraire à l'article 8 de la CEDH » en telle sorte qu'« Il ressort de cette mise en balance que l'Etat belge n'a pas d'intérêt à éloigner les requérants, même temporairement » et qu'« Il incombe également à la partie adverse de tenir compte d'un principe de proportionnalité, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce compte tenu des éléments invoqués précédemment par les requérants ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante – à savoir, la présence de sa famille en Belgique, la naissance de leur fille sur le territoire, la durée du séjour et leur intégration, la longueur du voyage pour un enfant, le respect de la vie privée et familiale, le réseau de

futur employeur, les problèmes de santé et l'absence d'attache avec le pays d'origine – en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1. du présent arrêt, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne la première branche du moyen unique et le fait que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision querellée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la première décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision litigieuse doit être tenue pour valablement motivée. En effet, la partie requérante se limite à soutenir en termes de requête introductive d'instance que les « *analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est également contraire aux principes de bonne administration* » et que « *c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle* ». Or, le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.4. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte cet argument en motivation comme suit : « *la présence sur le territoire d'une partie de leur famille Les frères et neveux de madame [B. C. A.] séjournent légalement en Belgique. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, les intéressés n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* », et poursuit son raisonnement en précisant que « *Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine pour les accueillir. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeur, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* ».

Dès lors, le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et que cette dernière reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse procéderait

d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait une des dispositions ou un des principes visés au moyen.

3.5. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante. Par ailleurs, « *l'intérêt de l'enfant* », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la situation de l'enfant mineur de la partie requérante en précisant que : « *ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons que le retour au pays d'origine n'est que temporaire et l'allégation selon laquelle la durée serait probablement longue n'est qu'une spéculation subjective. Relevons aussi aucun élément n'indique que leur enfant en bas-âge ne peut voyager au pays d'origine. Ajoutons que leur enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et que de plus rien empêche les requérants de profiter des vacances scolaires pour faire un aller-retour au pays d'origine faire les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité familiale qui n'est pas compromise par la présente décision. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'enfant mineur suit la situation administrative de ses parents, lesquels ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire et que les décisions litigieuses n'emportent aucunement l'éclatement de la cellule familiale comme relevé ci-après au point 3.6. du présent arrêt.

Quant à la durée des procédures, le Conseil suit le raisonnement de la partie requérante et constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, s'il est vrai que le motif semble comporter un copier-coller malheureux d'un arrêt de la jurisprudence de ce Conseil, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le contenu du paragraphe restant, comportant une motivation claire et suffisante des motifs pour lesquels l'intégration invoquée ne peut *in specie* constituer une circonstance exceptionnelle, à savoir : « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Art n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

L'argument nébuleux de la partie requérante, selon lequel la « *partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature "à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée"* » et la réponse toute aussi nébuleuse de la partie défenderesse, n'invalident en rien ce motif de l'acte attaqué dès lors que la décision se limite à un examen de la recevabilité de la demande et qu'on ne voit pas en quoi le fait que cet argument ait pu entraîner la régularisation au fond de la partie

requérante pourrait emporter l'annulation d'une décision d'irrecevabilité, étape obligatoire pour un examen au fond du dossier.

3.7. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Concernant plus précisément le fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation particulière des requérants et notamment du fait que ceux-ci n'ont plus aucune famille qui réside aux Philippines et qu'ils ne peuvent pas s'imaginer vivre ailleurs qu'en Belgique, il convient de relever, comme la partie défenderesse l'a fait à juste titre, que cette situation n'empêche pas les requérants de démontrer qu'ils seraient dans l'impossibilité de rentrer temporairement dans leur pays notamment en faisant appel à de l'aide d'amis ou avec leurs propres ressources notamment. Par ailleurs, il ressort clairement de la motivation de la partie défenderesse que la jurisprudence est applicable à toute personne dont « le séjour est devenu illégal », en telle sorte qu'il ne peut être invoqué que la partie défenderesse ne tiendrait pas compte du fait que les requérants sont arrivés légalement sur le territoire belge.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale avec les membres de sa famille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver sa relation familiale en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Partant, il convient de constater que la première décision litigieuse n'emporte aucunement l'éclatement de la cellule familiale.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

3.8. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS